

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-245

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2021-09-02-00003 - portant autorisation d'une course motorisée sur le circuit non homologué des Morillons à Brienon-sur-Armançon intitulée "Supercross de l'Yonne" sous l'égide de la fédération française de Motocyclisme le 4 septembre 2021 (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-09-02-00003

portant autorisation d'une course motorisée sur
le circuit non homologué des Morillons à
Brienon-sur-Armançon intitulée "Supercross de
l'Yonne" sous l'égide de la fédération française
de Motocyclisme le 4 septembre 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE PREF/CAB/SIDPC/2021/0724

portant autorisation d'une course motorisée sur le circuit non homologué des Morillons à Briennon-sur-Armançon intitulée « Supercross de l'Yonne » sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme le 4 septembre 2021

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-3, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 22 avril 2021 nommant Mme Marion Aoustin-Roth, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/087 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande d'autorisation formulée le 12/07/2021 par Monsieur ONGARO Yannick Président du « Moto club de Briennon » en vue d'organiser le 4 septembre 2021 une course motorisée sur circuit non homologué intitulée « circuit des Morillons » ;

VU les règles techniques et de sécurité de la fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU le règlement de la manifestation de l'épreuve,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 : Description de la course

Monsieur ONGARO Yannick Président du Motoclub de Briennon est autorisé à organiser une épreuve course motorisée sur circuit non homologué au lieu-dit des Morillons à Briennon-sur-Armançon intitulée « Supercross de l'Yonne » le 4 septembre 2021. Le nombre d'engagés escompté est de 150.

Article 2 : Prescriptions d'ordre général, respect des réglementations sportives

L'organisateur veillera au respect des règlements sportifs et de sécurité de l'épreuve, et au respect des prescriptions du procès verbal de la réunion de la sous-commission de la commission de sécurité routière.

L'organisateur devra imposer que le déplacement des concurrents vers le circuit se fassent moteur éteint.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08 99 71 02 89 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la course).

Article 3 : Prescriptions spécifiques à l'organisation de la circulation et du stationnement liées au déroulement de l'épreuve

L'organisation des parkings des véhicules des spectateurs et leur sécurité sont à la charge de l'organisateur. Prévoir en cas de météo défavorable, le nettoyage de la chaussée et une mise en place de la signalisation appropriée.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au maintien de l'ordre et de la sécurité

La direction de la course reste responsable de l'ensemble de l'épreuve et l'organisateur de l'ensemble de la manifestation et devront respecter toutes les conditions prescrites par le présent arrêté et appliquer les différentes prescriptions du procès verbal.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité sur le parcours et son environnement immédiat.

Aucun véhicule autre que ceux utilisés par les concurrents ne devra pouvoir emprunter le circuit, à l'exception des véhicules du directeur de course ou des services de secours, après neutralisation de la course par le directeur de course.

Les emplacements accessibles aux spectateurs devront être correctement protégés. Ces protections seront situées entre la piste et les zones accessibles au public et notamment dans l'axe d'éventuelles sorties de route dans les virages.

Les zones d'accueil du public seront délimitées de telle sorte que les spectateurs ne puissent se situer dans les zones de sortie de piste prévisibles, préalablement répertoriées par l'organisateur.

Le directeur de course devra être en liaison téléphonique, radio ou visuelle permanente avec les commissaires de course.

Une reconnaissance du circuit sera effectuée par le directeur de course ou son représentant avant que le premier véhicule n'emprunte le circuit. Seul le directeur de course peut donner

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées au plan Vigipirate Alerte Attentat

L'organisateur mettra en place un dispositif de protection du public, adapté à la configuration des lieux, et si nécessaire, en positionnant des obstacles (véhicules ou des ballots de paille) empêchant l'accès aux véhicules non autorisés.

Un filtrage sera effectué à l'entrée des spectateurs, avant leur entrée dans l'enceinte de la manifestation. Aucune personne non autorisée par l'organisateur ne pourra accéder à la manifestation.

Article 6 : Prescriptions spécifiques à l'organisation du secours aux personnes

Les secours et assistance aux personnes seront assurés comme suit :

- Outre les dispositions réglementaires prévues par les textes et règlements sus-visés dans le présent arrêté, l'organisateur s'assurera du concours des Dr BRION Fabrice et Dr LABORIE Jean-Marc dont les présences seront effectives sur le terrain.
- Le dispositif comportera en outre une ambulance présente tout au long de la manifestation
- L'organisateur s'assurera si nécessaire et selon le calcul du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS), par convention du concours de secouristes disposant des matériels nécessaires à la réanimation de personnes.
- L'organisateur communiquera au SAMU l'emplacement d'une dropping zone (DZ) possible.
- En cas d'événement occasionnant l'intervention des moyens de secours, l'organisateur doit être en mesure d'assurer leur accueil et leur pilotage vers les personnes à secourir.

Article 7 : Prescriptions liées au risque incendie

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier aux respects des prescriptions suivantes :

- Isoler du public les stockages de carburant par un espace de 8 m minimum et s'assurer de la présence d'un extincteur à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg minimum sur le parc des pilotes
- Les extincteurs à poudre polyvalente seront mis à disposition des commissaires de course et/ou contrôleurs présents sur l'épreuve. Ces moyens seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.
- Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (zones, et parc concurrents).
- L'organisateur veillera à enlever tous les résidus de tonte pouvant générer de potentiels départs de sinistre.

Article 8 : Prescription en matière de santé publique et de protection de l'environnement

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

Le directeur de course, sur avis des commissaires techniques, devra interdire le départ des concurrents dont les véhicules ne seraient pas équipés d'un système d'échappement agréé.

En cas d'accident de véhicule avec déversement de carburant sur le circuit, l'organisateur informera rapidement le président du syndicat des eaux concerné par l'éventuel périmètre de protection d'un captage, situé à proximité du circuit.

L'organisateur devra veiller à faire respecter les consignes sanitaires, notamment en cas de pandémie.

Article 9 :

La directrice de cabinet, le Maire de Briennon-sur-Armançon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur du Service Départemental de l'Éducation Nationale, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Bourgogne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. HENNEQUIN Patrice, Ligue Motocycliste de Bourgogne,
M. ONGARO Yannick, président du « moto-club de Briennon »

Auxerre, le 2 septembre 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth